

## SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ANGOLA

par C.M. Eya Nchama\*

### A. LES CAUSES DE LA CRISE ANGOLAISE

Pour bien travailler à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est essentiel de connaître les principales causes de l'actuelle crise angolaise. Il y a quatre causes fondamentales:

#### 1. Les activités des missionnaires

Il y a treize principaux groupes ethniques en Angola<sup>1</sup>, parmi lesquels (mis à part les Brancos et les Mestiços) trois sont les plus connus. Il s'agit des Bakongo, Kimbundu et Umbundu. Ces trois groupes ont été mis en compétition par les missionnaires qui arrivèrent en Angola entre 1870 et 1880. Il s'agissait de:

- La Société missionnaire baptiste qui est venue des Etats-Unis d'Amérique et s'est installée au nord du pays pour évangéliser les Bakongo;
- La Société des missions étrangères qui est arrivée de la Grande-Bretagne et s'est installée au centre du pays pour évangéliser les Umbundu;
- La Société méthodiste américaine venant aussi des Etats-Unis d'Amérique et qui s'installa dans la région des Kimbundu pour les évangéliser.

Ces trois Sociétés missionnaires ont travaillé à semer la division entre les peuples Bakongo, Kimbundu et Umbundu en provoquant des inimitiés entre eux et en disant aux uns que les autres sont inférieurs et aux autres qu'ils sont supérieurs à eux.

La Société missionnaire catholique, qui était toujours l'Eglise officielle de la colonie, prêchait aussi la division au sein du peuple angolais en disant que hors de l'église catholique il n'y avait pas de salut et que par conséquent les Angolais protestants étaient condamnés à l'enfer; un catholique digne de ce nom ne devait pas faire confiance à un protestant.

La lutte entre l'église catholique et les églises protestantes de l'Angola a abouti, en 1920, à la création de l'Alliance missionnaire protestante qui plus tard s'est appelée l'Alliance évangélique. Vers 1940, cette alliance a fondé à Huambo un séminaire unique pour les protestants. Il y a aussi eu une église protestante venant du Portugal qui s'est opposée à l'indépendance de l'Angola. Après l'indépendance de l'Angola, en 1975, fut fondé le Conseil des églises chrétiennes d'Angola (CICA). Il y a aussi l'Union des églises évangéliques de l'Angola (UIEA).

Il est curieux de constater que les principaux leaders qui ont lutté contre le colonialisme sont tous issus de ces trois sociétés missionnaires protestantes fondées en Angola à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Il s'agit de Antonio Agostinho Neto (Kimbundu), Holden Roberto (Bakongo) et Jonas Savimbi (Umbundu). Ils sont tous de familles protestantes.

\* Association Africaine pour l'Éducation et le Développement - O.N.U. - Genève.

<sup>1</sup> Ambo ou Ovambo, Bakongo, Brancos, Boshiman, Cokwe, Herrero, Kimbundu, Kuixis, Mestiços, Ngangala-Umbi, Oshindonga et Umbundu ou Ovimbundu.

## 2. L'obscurantisme de la politique coloniale.

Analyser la crise actuelle de l'Angola est en partie analyser la politique coloniale portugaise dans ce pays. Depuis 1932, la politique portugaise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, a été dictée par Antonio de Oliveira Salazar et son successeur Marcelo Caetano.

Après la deuxième guerre mondiale, certaines puissances coloniales se sont rendues compte que beaucoup des leaders politiques africains étaient prêts à prendre de force leur indépendance.

Le mouvement pour l'indépendance de l'Afrique a été soutenu par les vainqueurs de la deuxième guerre mondiale, c'est à dire les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Les opinions publiques anglaise et française ont poussé leurs gouvernements à négocier les indépendances avec les leaders africains. Mais malheureusement, ni l'opinion publique portugaise ni le gouvernement Salazar n'ont compris le moment historique où se trouvait l'Afrique à cette époque. Ainsi, au lieu de négocier l'indépendance, Salazar a envoyé son armée au Cap-Vert, en Guinée Bissau, en Angola et au Mozambique; l'armée qui devait lutter contre l'histoire des peuples. La conséquence fut la guerre généralisée dans toutes les colonies portugaises jusqu'au moment où le général Spínola a fait un coup d'état au Portugal, le 25 avril 1974. C'est seulement après cela que les nouvelles autorités portugaises se sont précipitées pour négocier les indépendances dans les colonies.

## 3. La décolonisation confrontée.

La décolonisation de l'Angola fut l'exemple le plus clair des confrontations entre les blocs Est-Ouest. Le groupe occidental et libéral n'avait pas seulement peur que l'Angola soit communiste mais bien plus que le Portugal le soit aussi, parce qu'après la date du 25 avril 1974 certains membres du Mouvement des Forces Armées ou la nouvelle direction du pays était très à gauche. Comme le Portugal était membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (O.T.A.N), les Occidentaux avaient peur que le Portugal fournisse des informations secrètes au Pacte de Varsovie. C'est pour ces raisons que la décolonisation et la guerre civile en Angola furent une grande épreuve de force entre les deux blocs. Tout cela a fait beaucoup souffrir le peuple angolais. On peut dire que l'histoire de l'Angola a été une histoire de confrontation et de division.

## 4. La richesse de l'Angola.

L'Angola possède beaucoup des ressources minérales et que c'est un pays fertile. Si les Angolais pratiquaient la pêche industrielle, ils pourraient donner à manger à tous les habitants du pays. Si les Angolais s'occupaient convenablement de l'agriculture, ils pourraient donner à manger à toute l'Afrique australe.

Avec le pétrole et le diamant, l'Angola pourrait devenir une des puissances les plus riches du monde. L'Angola possède beaucoup des minéraux rares. Toutes ces richesses que nous venons de mentionner suscitent les convoitises et la lutte entre les différents intérêts nationaux ainsi que la lutte entre les sociétés multinationales pour le contrôle économique et financier du pays.

## B. DE LA GUERRE ANTICOLONIALE A LA GUERRE CIVILE

Depuis le 16ème siècle, les Angolais n'ont jamais cessé de lutter contre les envahisseurs coloniaux. Les différents royaumes et Etats libres qui à l'époque vivaient sur le territoire angolais ont toujours lutté contre les colons. Même vaincus, ils continuaient de manifester leur opposition à l'occupation étrangère.

### I. Les mouvements de libération angolais

La lutte du peuple angolais pour son indépendance s'est mieux organisée dans les premières décennies de ce siècle.

En 1920, fondation à Lisbonne de la Ligue Africaine, branche du Mouvement Panafricain du docteur Du Bois.

En 1929, furent fondés la "LIGA NACIONAL AFRICANA" et le "GRÉMIO AFRICANO" qui plus tard se sont fusionnés pour former la "ASSOCIAÇÃO DOS NATURAIS DE ANGOLA (ANANGOLA)". En 1949, apparut la première revue du combat politique pour l'indépendance de l'Angola; il s'agissait de "MENSAGEM".

En 1953, fut fondé le "PARTIDO DA LUTA UNIDA DOS AFRICANOS DE ANGOLA (P.L.U.A.)". Ce parti avait lancé un manifeste en invitant les Angolais à la lutte clandestine.

En 1954, fut fondée à Nova Lisboa (actuel Huambo) la "ASSOCIAÇÃO AFRICANA DO SUL DE ANGOLA". Les dirigeants de cette association ont tenté de créer d'autres sièges dans les différentes villes du Sud, mais les autorités coloniales ne l'ont pas permis.

En 1955, les émigrants et réfugiés angolais au Congo belge (actuel Zaïre) ont fondé l'"UNIÃO DAS POPULAÇÕES DO NORTE DE ANGOLA (U.P.N.A.)", qui s'est transformée plus tard en "UNIÃO DAS POPULAÇÕES DE ANGOLA (U.P.A.)".

En 1955, création du Parti Communiste Angolais par les cadres de la section angolaise du Parti Communiste Portugais.

Le 10 décembre 1956, certains dirigeants du "PARTIDO DE LUTA DOS AFRICANOS DE ANGOLA (P.L.U.A.)" ont créé le "MOVIMENTO POPULAR DE LIBERTAÇÃO DE ANGOLA (M.P.L.A)". Quelques mois avant la création du MPLA, a été créé le "MOVIMENTO PARA A INDEPENDÊNCIA NACIONAL DE ANGOLA (M.I.N.A)". Ce mouvement a adhéré au MPLA et a constitué sa base.

Grèves des travailleurs-forcés du Nord de l'Angola (du 7 au 17 mars).

En 1957, création à Paris du Mouvement Anti-Colonial(MAC).

Parution d'une nouvelle revue du combat politique, appelée "CULTURA".

En 1958, s'est fondé à Léopoldville le PARTIDO DEMOCRÁTICO ANGOLANO (PDA).

En 1959, fut fondée la "CASA DOS ESTUDANTES DE IMPÉRIO" qui fut un organe d'information de la "ASSOCIAÇÃO DOS ESTUDANTES DAS COLÓNIAS EM PORTUGAL".

Arrestations de plusieurs centaines des nationalistes angolais de toutes tendances.

En 1960, on créa à Léopoldville (actuel Kinshasa) "L'ALLIANCE DES RESSORTISSANTS DE ZOMBO".

Le MAC s'établit à Alger et prend le nom de Front Révolutionnaire Africain pour l'Indépendance Nationale (FRAIN).

À Luanda, arrestation des cadres dirigeants du MPLA dont Antonio Agostinho Neto.

Fusion de l'UPA et du PDA au sein du Front Commun Populaire des Populations de l'Angola(FCPPA).

En 1961, attaque de la prison de Luanda, le 4 février, et soulèvement massif dans le nord du pays.

Assemblée constitutive de la Conférence des organisations nationales des colonies portugaises à Casablanca, Maroc.

En 1962, le "PARTIDO DEMOCRÁTICO ANGOLANO (P.D.A.)" et l'Union des populations angolaises (UPA) fondent le Front de libération nationale de l'Angola (FNLA).

L'organe exécutif du FNLA constitue le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE).

En mai, le gouvernement portugais reconnaît que les nationalistes contrôlent un cinquième du territoire angolais.

Le 25 mai 1963, fondation de l'Organisation de l'unité africaine à Addis Ababa. L'OUA condamne le Portugal et accorde une aide au GRAE.

En automne, le Comité de décolonisation de l'ONU, mieux connu sous le nom de Comité des 24, condamne le Portugal.

En 1964, le Comité de libération de l'OUA reconnaît le MPLA et le GRAE.

Le 13 Mars 1966, fut fondé l'"UNIÃO NACIONAL PARA A INDEPENDÊNCIA TOTAL DE ANGOLA (U.N.I.T.A)" par Jonas Savimbi, ex-Ministre des Affaires étrangères du GRAE.

Ouverture du deuxième front du MPLA dans les provinces de Moxico et de Cuando-Cubango, dans l'est du pays.

En 1967, installation du Comité central du MPLA au Moxico. Neuf des quinze provinces angolaises sont des "zones d'insécurité" pour les autorités portugaises.

En 1968, l'OUA retire son soutien au GRAE et l'accorde exclusivement au MPLA.

En 1969, offensive portugaise dans l'est angolais et constitution d'une cinquième région militaire.

En 1970, audience accordée par le Pape Paul VI à Agostinho Neto, Président du MPLA, ainsi qu'à Amílcar Cabral du PAIGC et Marcelino dos Santos du FRELIMO.

Le Conseil œcuménique des églises à Genève décide d'allouer des fonds aux mouvements nationalistes anti-portugais.

Le 20 janvier 1973, assassinat d'Amílcar Cabral à Conakry par la police politique portugaise.

Le 24 septembre, proclamation unilatérale de l'indépendance de la Guinée-Bissau.

## II. Reconnaissance par le Portugal du droit à l'autodétermination de ses colonies

En février 1974, apparition du livre "Le Portugal et son avenir" de Antonio de Spínola, Chef d'Etat-Major-adjoint de l'armée portugaise. En mars, le Chef d'Etat-Major de l'armée portugaise, Général Costa Gomes, et son adjoint, Général Spínola sont destitués par le Premier-Ministre Caetano à cause de la publication du livre mentionné plus haut.

Le 25 avril, le coup d'état militaire contre le gouvernement Caetano perpétré par le Mouvement des Forces Armées.

En juin, le nouveau gouvernement présidé par Spínola reconnaît le droit des colonies portugaises à l'autodétermination.

Le 28 août, un accord est signé à Alger entre l'Etat portugais et le Parti africain pour l'indépendance de Guinée et Cap-Vert (PAIGC) pour la reconnaissance de l'indépendance de Guinée-Bissau proclamée le 24 septembre 1973, de l'autonomie interne du Cap-Vert à partir du 12 décembre 1974 et de son indépendance dès le 5 juillet 1975.

Le 7 septembre, un accord fut signé à Lusaka entre l'Etat portugais et le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) pour l'installation d'un gouvernement de transition et la proclamation de l'indépendance de ce pays le 25 juin 1975.

L'Etat portugais a aussi entrepris des négociations avec le Mouvement de libération de São Tomé et Príncipe. Un accord est intervenu pour l'indépendance de ce pays le 12 juin 1975.

## III. Casse-tête angolais

Vers les années cinquante, quand Oliveira Salazar s'est rendu compte que les Angolais luttent pour l'indépendance, il a commencé à envoyer dans cette colonie beaucoup d'émigrants portugais pour organiser des activités contre l'indépendance de ce pays. De 1945 à 1960, près de 100.000 individus sont arrivés en Angola. Il faut savoir qu'entre 1900 et 1940, la population blanche est passée de 9.000 à 44.000 personnes. En 1960, cette population atteignait le nombre de 172.000. De plus, M. Salazar avait interdit la circulation de l'escudo angolais (monnaie qui circulait à l'époque dans le pays) au Portugal afin de fixer les colons portugais en Angola. Il faut aussi mentionner que, d'après Henrique Guerra, il y avait en 1970 près de 85.000 Métis parmi lesquels 38.000 résidaient dans la ville de Luanda.

Tous les mouvements et partis politiques qui ont été créés en Angola étaient d'accord pour combattre le colonialisme portugais, certains par les armes. Mais le gouvernement de coalition de transition n'a pas permis l'organisation d'élections avant l'indépendance pour constituer un seul pouvoir politique en Angola.

Le 6 janvier 1975, furent signés les accords de Mombasa avec l'objectif de créer un front constitué par le FNLA, MPLA et l'UNITA pour négocier l'indépendance de l'Angola avec l'Etat portugais.

Le 7 janvier furent entamées les négociations à Alvor et le 15 janvier l'Etat portugais d'une part, et d'autre part le FNLA, le MPLA, l'UNITA ont signé les accords d'Alvor (Algarve, Portugal). Par cet accord, "l'Etat Portugais reconnaît les mouvements de libération, Front National de Libération de l'Angola (FNLA), Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA) et l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola comme uniques et légitimes représentants du peuple angolais" (article 1). L'accord définit le futur Etat Angolais, "l'Angola constitue une entité unique et indivisible à l'intérieur de ses frontières géographiques et politiques actuelles. Dans ce contexte, Cabinda constitue une partie intégrante et inaliénable du territoire angolais" (article 3). L'accord fixe la date de l'indépendance de l'Angola, "l'indépendance et la souveraineté pleine et entière de l'Angola seront proclamés solennellement le 11 novembre par le Président de la République du Portugal ou par le représentant qu'il désignera expressément à cette fin" (article 4). L'accord définit les pouvoirs de transition en Angola, "jusqu'à la proclamation de l'indépendance de l'Angola, tous les pouvoirs seront exercés par le Haut-Commissaire et par un gouvernement de transition qui entrera en fonction le 31 janvier 1975" (article 5). Par cet accord, un cessez-le-feu a été proclamé dans tout le territoire (article 6).

Pour mieux comprendre l'accord d'Alvor, il faut étudier les attributions du Haut-Commissaire. "Il appartient au Haut-Commissaire:

- a) De représenter le Président de la République Portugaise, assurant et garantissant en plein accord avec le gouvernement de Transition, le respect des lois;
- b) De sauvegarder et de garantir l'intégrité du territoire angolais en étroite coopération avec le gouvernement de Transition;
- c) De veiller au respect du présent accord et de tous les autres qui pourraient être conclus entre les mouvements de libération et l'Etat Portugais;
- d) De garantir et d'animer le processus de la décolonisation de l'Angola;
- e) De ratifier tous les actes présentant un intérêt pour l'Etat Portugais ou le concernant;
- f) D'assister aux réunions du Conseil des Ministres lorsqu'il le jugera opportun, aux débats duquel il participe sans droit de vote;
- g) De signer, de promulguer et d'ordonner la publication des décrets-lois et des décrets élaborés par le gouvernement de Transition;
- h) D'assurer conjointement avec le Collège Présidentiel la direction de la Commission Nationale de Défense;
- i) De diriger la politique extérieure de l'Angola durant la période transitoire avec l'aide du Collège Présidentiel" (article 13).

Au Mozambique, le Gouvernement de Transition était très cohérent parce qu'il y avait un seul mouvement de libération, FRELIMO; en Guinée-Bissau et au Cap-Vert, le PAIGC, était également bien organisé et a pu sans difficulté constituer un gouvernement qui a proclamé unilatéralement l'indépendance. Au contraire, en Angola "le Gouvernement de Transition est présidé et dirigé par le Collège Présidentiel" (article 14); et "le Collège Présidentiel est composé de trois membres représentant chacun un mouvement de libération et a pour principale fonction d'assurer la coordination du gouvernement de transition" (article 15). "Les décisions du gouvernement transitoire sont prises à la majorité des deux tiers, la présidence étant assurée par rotation, par chacun des membres du Collège Présidentiel" (article 17).

Voici quelques articles supplémentaires permettant de mieux comprendre l'accord d'Alvor.

Article 18: "Le Gouvernement de Transition est composé par les Ministères suivants: Intérieur; Information; Travail et Prévoyance Sociale; Economie; Planification et Finance; Justice;

Transports et Communications; Santé et Affaires Sociales; Travaux Publics, Logement et Urbanisme; Education et Culture; Agriculture; et Ressources Naturelles.”

Article 19: “Les Secrétariats d’Etat suivants sont institués á,,á partir de ce jour:

- a) Deux Secrétariats d’Etat auprès du Ministère de l’Intérieur;
- b) Deux Secrétariats d’Etat auprès du Ministère de l’Information;
- c) Deux Secrétariat d’Etat auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- d) Trois Secrétariats d’Etat au Ministère de l’Economie, dénommés respectivement Secrétariat d’Etat au Commerce et au Tourisme, Secrétariat d’Etat à l’Industrie et à l’Energie et Secrétariat d’Etat aux Pêcheries”.

Article 20: “Les membres du Gouvernement de Transition sont désignés en proportion égale, par le Front National de Libération d’Angola (FNLA), le Mouvement Populaire d’Angola (MPLA), l’Union Nationale pour l’Indépendance Totale d’Angola (UNITA) et par le Président de la République Portugaise et ils sont investis par le Haut-Commissaire.”

Article 21: “Compte tenu du caractère transitoire du gouvernement, les portefeuilles ministériels sont attribués de la façon suivante:

- a) Le président de la République Portugaise désigne les Ministres de l’Economie, des Travaux Publics, du Logement et de l’Urbanisme, des Transports et Communications;
- b) Le FNLA désigne des Ministres de l’Intérieur, de la Santé et des Affaires Sociales et de l’Agriculture;
- c) Le MPLA désigne les Minsitres de l’Information, de la Planification et des Finances et de la Justice;
- d) L’UNITA désigne les Ministres du Travail et de la Sécurité Sociale, de l’Education et de la Culture et des Ressources Naturelles”.

Article 22: “Les Secrétariats d’Etat prévus aux termes du présent accord sont attribués de la façon suivante

- a) Le FNLA désigne un Secrétaire d’Etat à l’Information, un Secrétaire d’Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale et le Secrétaire d’Etat au Commerce et au Tourisme;
- b) Le MPLA désigne un Secrétaire d’Etat à l’Intérieur, un Secrétaire d’Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale et le Secrétaire d’Etat à l’Industrie et à l’Energie;
- c) L’UNITA désigne un Secrétaire d’Etat à l’Intérieur, un Secrétaire d’Etat à l’Information et le Secrétaire d’Etat aux Pêcheries”.

Article 24: “Il appartient au Gouvernement de Transition:

- a) De veiller et de coopérer à l’application satisfaisante du processus de décolonisation jusqu’à l’indépendance complète;
- b) De superviser le contrôle global de l’administration publique, d’en assurer le bon fonctionnement et de promouvoir l’accès des citoyens angolais aux postes de responsabilité;
- c) De diriger la politique intérieure;
- d) De préparer et de garantir la tenue d’élections générales pour l’Assemblée Constituante d’Angola;
- e) D’exercer, par l’adoption de décrets-lois, la fonction législative et d’élaborer les décrets, règlements et instructions visant à assurer la bonne application des lois;
- f) De garantir en coopération avec le Haut-Commissaire, la sécurité des personnes et des biens;
- g) De réorganiser le système judiciaire de l’Angola;
- h) De définir les politiques économique, financière et monétaire et de créer les structures nécessaires au développement économique rapide de l’Angola;
- i) De garantir et de sauvegarder les droits et libertés individuels et/ou collectifs”.

Article 28: “Il est créée une commission nationale de défense composée comme suit:

- le Haut-Commissaire,

- le Collège Présidentiel,
- l'Etat-Major général unifié."

Article 29: "La Commission Nationale de Défense est tenue informée par le Haut-Commissaire de toutes les questions relatives à la défense nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur aux fins de:

- a) Définir et concrétiser la politique militaire découlant du présent accord;
- b) Assurer et préserver l'intégrité territoriale de l'Angola;
- c) Garantir la paix, la sécurité et l'ordre public;
- d) Veiller à la sécurité des personnes et des biens."

L'accord d'Alvor avait défini toutes les questions concernant la transition et la paix pendant cette transition en Angola; il avait déterminé qui serait considéré citoyen angolais et établi des règles pour la constitution des Forces Armées Angolaises.

Le 14 février 1975, le FNLA et l'UNITA s'opposent au scrutin à liste unique préconisé par le MPLA. Ils se tiennent aux modalités prévues à Alvor, des élections libres, au scrutin secret, sur des listes séparées.

Le 28 mars 1975, protocole d'accord des trois mouvements sur le principe d'une consultation populaire devant définir le futur régime de l'Angola.

Une grave scission dans le rang du MPLA aboutit, le 17 avril 1975, au départ de Daniel Chipenda avec plus de 2500 guérilleros; il se ralliera quelques jours plus tard au FNLA. Ce départ a eu comme conséquence d'envenimer les relations entre le MPLA et le FNLA, mettant fin à tout espoir de règlement politique entre les deux principaux rivaux angolais.

Le 16 juin 1975, une conférence réunit à Nakuru (Kenya) les dirigeants nationalistes rivaux et le 21 juin un accord est signé dans cette ville par les trois partis pour la paix intérieure en Angola et la création d'une armée unique.

Le 4 juillet 1975, la proclamation de la guerre entre le MPLA et le FNLA.

Le 16 juillet 1975, les forces du FNLA et de l'UNITA sont éliminées de Luanda par le MPLA qui prend sous son contrôle le gouvernement de transition.

Au début août 1975, combat des forces du MPLA au nord avec le FNLA et au sud avec l'UNITA, la guerre civile fait rage sur tout le territoire.

Le 11 octobre 1975, arrivée à Luanda d'une mission de l'OUA composée de 60 membres.

Le 23 octobre, le MPLA décrète la mobilisation générale.

Le 1er novembre 1975, réunion à Kampala de la Commission de réconciliation pour l'Angola de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Président portugais de l'époque, M. Francisco da Costa Gomes, avait proposé que, si la guerre civile continuait en Angola au moment de l'indépendance, le pays soit mis sous tutelle par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour qu'il soit administré par celle-ci jusqu'à la fin des hostilités. Malheureusement l'OUA ne fut pas capable de prendre ses responsabilités. Ainsi, quand le dernier Haut-Commissaire portugais quitta le territoire angolais à la date prévue du 11 novembre 1975, il n'y avait pas un pouvoir unique dans le pays. Il y eut ce jour-là deux déclarations d'indépendance; une à Luanda faite par le Président du MPLA, Antonio Agostinho Neto et l'autre à Nova Lisboa (actuel Huambo) faite par les Présidents du FNLA et de l'UNITA Holden Roberto et Jonas Savimbi.

Au moment où les Portugais retirèrent leurs troupes, celles-ci furent remplacées à Luanda par les guérilleros du MPLA et les troupes d'élites cubaines. Cependant, le sud du pays fut occupé par les forces armées sud-africaines qui avancèrent vers la capitale en conjonction avec la coalition FNLA-UNITA et les forces de la République du Zaïre. Ce mouvement fut entravé par les forces cubaines-MPLA.

Deux gouvernements furent constitués: l'un à Luanda présidé par le Président du MPLA et l'autre à Huambo présidé par le Président de l'UNITA. La communauté africaine représentée

par l'OUA devait reconnaître l'un ou l'autre gouvernement. C'est pour cette raison qu'une réunion extraordinaire sur la situation en Angola fut organisée par l'OUA.

Après la réunion de l'OUA sur l'Angola au début de l'année 1976, la proposition du Nigéria de reconnaître le Gouvernement du MPLA fit son chemin petit à petit et ce gouvernement fut reconnu par la communauté africaine et internationale.

### C. PREMIERE REPUBLIQUE ANGOLAISE

Le 11 novembre 1975, le MPLA promulga la Constitution de la nouvelle République. Voici quelques articles de cette Constitution:

Article 1: "La République Populaire d'Angola est un Etat souverain, indépendant et démocratique, dont le premier objectif est la libération totale du peuple angolais des vestiges du colonialisme, de la domination et de l'agression de l'impérialisme et la construction d'un pays prospère et démocratique, complètement libre de toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, matérialisant ainsi les aspirations des masses populaires."

Article 2: "Toute la souveraineté réside dans le Peuple Angolais. Le MPLA-Parti du Travail est l'avant-garde organisée de la classe ouvrière et, en tant que Parti marxiste-léniniste, c'est à lui que revient la direction politique, économique et sociale de l'Etat dans les efforts pour la construction de la Société Socialiste."

Article 31: "Les organes de l'Etat s'organisent et fonctionnent selon les principes de l'unité du pouvoir et du centralisme démocratique."

Article 37: "L'Assemblée du Peuple est l'organe suprême du pouvoir de l'Etat en République Populaire d'Angola et elle exprime la volonté souveraine du Peuple Angolais.

L'Assemblée du Peuple stimule la réalisation des objectifs de la République Populaire d'Angola, définis par le MPLA- Parti du Travail."

Article 45: "L'initiative des lois appartient au Comité Central du MPLA-Parti du Travail, à la Commission Permanente de l'Assemblée du Peuple, aux députés et aux commissions de l'Assemblée du peuple, au Conseil des Ministres et au Conseil Central de l'Union nationale des Travailleurs Angolais.

L'initiative de révision de la Loi Constitutionnelle revient exclusivement au Comité Central du MPLA-Parti du Travail et à la Commission Permanente de l'Assemblée du Peuple."

Article 52: "Le Président de la République est le Président du MPLA-Parti du Travail.

En tant que chef de l'Etat et du Gouvernement le Président de la République symbolise l'unité nationale et il représente la nation sur le plan interne et sur le plan international.

La question de l'indépendance de la Namibie a remis à l'ordre du jour la problématique intérieure de l'Angola. Les Sud Africains refusaient d'accorder l'indépendance à la Namibie tant que les troupes Cubaines resteraient sur le territoire angolais. C'est pour ces raisons que furent signés au siège des Nations Unies à New-York, le 22 décembre 1988, deux accords: l'un entre le gouvernement de la République de Cuba et le gouvernement de la République Populaire d'Angola mettant fin à la mission des 50.000 soldats cubains stationnés en Angola depuis 1975, l'autre entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine pour la mise en application de la résolution 435 (1978) concernant l'indépendance de la Namibie. Cette indépendance fut effectivement proclamée le 21 mars 1990.

Les négociations sur la situation intérieure de l'Angola continuèrent jusqu'aux accords de Bicesse (Portugal) qui furent signés le 31 mai 1991 entre le Président de l'Angola, José Eduardo Dos Santos, et le Leader de l'UNITA, Jonas Savimbi, en présence de Yoweri Museveni, Président de l'Ouganda et Président en exercice de l'OUA, Javier Perez de Cuellar, Secrétaire général des Nations Unies, Anibal Cavaco Silva, Premier ministre du Portugal, James Beker, Secrétaire d'Etat



des Etats Unis d'Amérique et Alexander Bessmertnykh, Ministre des Affaires étrangères de l'Union Soviétique,

Les accords de Bicesse ou les accords de paix concernant l'Angola sont liés par les documents suivants:

- a) Accord de cessez-le-feu (y compris les annexes I et II s'y rapportant);
- b) Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola(y compris l'annexe relative à la Commission politico-militaire mixte);
- c) Principes généraux pour le règlement des questions en suspens entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA;
- d) Le Protocole d'Estoril. Ce Protocole est un traité sur les questions politiques et militaires suivantes:

- 1) Les élections
- 2) Commission politico-militaire mixte
- 3) Principes relatifs à la sécurité intérieure durant la période comprise entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et la tenue des élections
- 4) Droits politiques que l'UNITA exercera après le cessez-le feu
- 5) Structures administratives
- 6) Constitution des forces armées angolaises.

Ces accords ont amené un espoir de paix au sein de la population angolaise; mais malheureusement, après les élections des 29 et 30 septembre 1992 le pays tomba encore dans la guerre civile jusqu'au 20 novembre 1994, jour de la signature du Protocole de Paix de Lusaka.

Le Protocole de Lusaka est un traité qui lie le Gouvernement et l'UNITA sur les questions suivantes:

I) Réaffirmation de l'acceptation par le Gouvernement et par l'UNITA des instruments juridiques pertinents:

- 1. Les accords de Bicesse
- 2. Les résolutions du Conseil de sécurité

II) Poursuite de la mise en oeuvre des accords de Bicesse et achèvement des travaux d'Abidjan:

- 1. Les questions militaires:
  - a) le rétablissement du cessez-le-feu;
  - b) le retrait, le casernement et la démilitarisation de toutes les forces militaires de l'UNITA
  - c) le désarmement de toutes les populations civiles
  - d) l'achèvement de la formation des Forces armées angolaises (FAA), y compris la démobilisation.

2. La Police

3. Le mandat de l'ONU, le rôle des observateurs des accords de paix et la Commission conjointe.

- 4. La réconciliation nationale
- 5. La conclusion du processus électoral et autres questions en instance

III) Questions diverses.

Date et lieu de la signature du Protocole de Lusaka.

#### D. LA DEUXIEME REPUBLIQUE

L'indépendance de l'Angola, comme nous l'avons déjà dit plus haut, fut proclamée le 11 novembre 1975. Cette date est connue dans le milieu politique angolais comme la proclamation

de la première République. La constitution issue de cette première République a déjà été commentée plus haut. Pendant la négociation des accords de Bicesse, signés le 31 mai 1991, la Loi Constitutionnelle qui ouvrait la porte à la deuxième République angolaise fut adoptée le 6 mai.

La constitution du 6 mai 1991 introduisit le multipartisme et par conséquent le MPLA, parti au pouvoir, perdit sa prédominance sur l'Etat angolais. Cette constitution a été amendée le 16 septembre 1992, c'est à dire treize jours avant les premières élections démocratiques de l'Angola.

La Loi fondamentale ou la constitution angolaise.

La Loi fondamentale, ou la constitution de la République d'Angola, contient sept titres, neuf chapitres, six sections et cent soixante-six articles.

#### Premier titre

Il se réfère aux principes fondamentaux de l'Etat angolais et a dix articles. Ici apparaissent déjà les droits de l'homme, ainsi "La République d'Angola est un Etat démocratique de droit qui a comme fondements l'unité nationale, la dignité de la personne, le pluralisme d'expression et d'organisation politique, le respect et la garantie des droits et des libertés fondamentaux de l'homme, soit comme individu, soit comme membre de groupes sociaux organisés" (art. 2). On peut déduire que la constitution angolaise permet aux partis politiques d'exercer librement leurs activités (art. 4). "La République d'Angola est un Etat unitaire et indivisible dont le territoire, inviolable et inaliénable, est celui défini par les actuelles limites géographiques de l'Angola, toute tentative séparatiste ou de démembrément de son territoire étant énergiquement combattue." (art. 5).

#### Deuxième titre

Il traite des droits et devoirs fondamentaux. Dans ce titre, il y a 34 articles qui vont de l'article 18 jusqu'à l'article 52 inclus. "Tous les citoyens sont égaux devant la Loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'ethnie, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, de degré d'instruction, de condition économique ou sociale. La loi punit sévèrement tous les actes pouvant porter préjudice à l'harmonie sociale ou créer des discriminations et privilèges basés sur ces facteurs" (art. 18).

"Les droits exprimés dans cette Loi fondamentale n'excluent pas les autres qui découlent des règles applicables en droit international. Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux auxquels l'Angola a adhéré. Dans l'appréciation des litiges par les tribunaux angolais, on applique ces instruments internationaux bien qu'ils ne soient pas encore invoqués par les parties" (art. 21).

"L'Etat respecte et protège la vie de la personne. La peine de mort est abolie" (art. 22). "Aucun citoyen ne peut être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants" (art. 23). La constitution angolaise permet la libre circulation des personnes, la liberté de résidence ainsi que le droit de quitter et de retourner au pays sans entraves (art. 25). Tout citoyen étranger persécuté a le droit de demander l'asile politique en Angola et ne peut pas être extradé pour des motifs politiques (art. 26 et 27).

"Tous les citoyens majeurs, de 18 ans et plus, à l'exception de ceux légalement privés des droits civils et politiques, ont le droit et le devoir de participer activement à la vie publique, en votant et en étant élus ou nommés à tout organe de l'Etat, et en accomplissant leur mandat avec un dévouement complet à la cause de la patrie et du peuple angolais. Aucun citoyen ne peut être menacé dans son emploi, dans son éducation, dans sa fonction, dans sa carrière professionnelle ou dans les bénéfices sociaux auxquels il a droit, à cause de ses convictions politiques.

La loi établit des restrictions concernant la participation aux activités politiques des

militaires en activités, des magistrats et des forces de l'ordre" (art. 28). La liberté d'expression, d'association, des manifestation sont garanties dans la constitution (art. 32), de même que la liberté de former des syndicats, le droit de grève et la liberté de presse.

"Tout citoyen en détention préventive doit être conduit devant les magistrats compétents pour la légalisation de sa détention et ensuite être jugé dans les délais prévus par la loi ou être libéré" (art. 38). "Tout citoyen condamné a le droit de faire un recours ordinaire ou extraordinaire auprès du tribunal compétent sur la décision prise à son égard en matière pénale aux termes de la loi" (art. 41). "L'Etat garantit l'inviolabilité de domicile et le secret de la correspondance, dans les limites spécifiquement prévues par la loi" (art. 44). "La liberté de conscience et de croyance est inviolable. L'Etat angolais reconnaît l'égalité de tous les cultes et garantit leur exercice, lorsqu'ils sont compatibles avec l'ordre public et l'intérêt national" (art. 45).

"Les combattants de la guerre de libération, qui sont restés diminués dans leurs capacités, ainsi que les orphelins de guerre, les handicapés physiques et mentaux ont droit à une protection spéciale à définir par la loi" (art. 48). "L'Etat doit créer les conditions politiques économiques et culturelles nécessaires afin que les citoyens puissent jouir effectivement de leurs droits et accomplir intégralement leurs devoirs" (art. 50)

### Troisième titre

Il porte sur les organes de l'Etat. Ce titre comprend sept chapitres:

- les principes
- le Président de la République
- l'Assemblée nationale
- le Gouvernement
- la justice,
- l'ombusman
- le pouvoir local.

Le chapitre II sur le Président de la République à deux sections: la première se réfère au Président de la République proprement dit et la deuxième au Conseil de la République.

Le chapitre IV sur la justice comporte quatre sections:

- les Tribunaux
- le Conseil supérieur de la Magistrature judiciaire
- le Tribunal constitutionnel
- le Procureur général de la République.

Au moment où nous commentons ce titre, l'Assemblée nationale travaille à la création de deux postes de Vice-Présidents de la République; si cette proposition est approuvée, ce titre comportera des articles supplémentaires.

"Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal, secret et périodique par les citoyens résidant dans le territoire national au terme de la loi. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue on procédera à un deuxième tour qui permettra aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de départager ces voix, si aucun des deux candidats ne s'est désisté" (art. 57). "Peuvent être élus à la Présidence de la République, les citoyens angolais d'origine *áfágé* d'au moins 35 ans, en plein jouissance de ces droits civils et politiques" (art. 58). "Le mandat du Président de la République est d'une durée de 5 ans et se termine à la prise du pouvoir du nouveau Président élu. Le Président de la République peut être réélu deux fois, consécutivement ou alternativement" (art. 59). "Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être présenté par les partis politiques ou des coalitions de partis politiques légalement constitués ou par un minimum de cinq mille et maximum de dix mille citoyens électeurs. Les

candidatures sont présentées au président de la cour suprême, au plus tard soixante jours avant la date prévue pour les élections. En cas d'empêchement, tout candidat à la présidence de la république peut être remplacé par un nouveau candidat, aux termes prévus par la loi électorale." ( art.60).

"Le Président de la République a les compétences suivantes:

a) - nommer le Premier Ministre, après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale;

b) - nommer les autres membres du gouvernement et le gouverneur de la Banque Nationale d'Angola sur proposition du Premier Ministre et mettre fin à leurs fonctions;

c) - Mettre un terme aux fonctions du premier Ministre et démissionner le gouvernement, après l'avis du Conseil de la République;

d) - présider le Conseil des Ministres;

e) - décréter la dissolution de l'Assemblée Nationale après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

f) - présider le Conseil de la République;

g) - nommer et accréditer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et mettre fin à leurs fonctions. Recevoir les lettres de créance des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères;

h) - nommer les juges de la cour suprême, après consultation du conseil supérieur de la magistrature judiciaire;

i) - nommer le Procureur Général de la République, le Vice-Procureur Général de la République et les substituts du Procureur Général de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature du Ministère Public et mettre fin à leurs fonctions;

j) - nommer les membres du Conseil supérieur de la Magistrature aux termes prévus par l'article 132 de la loi constitutionnelle;

k) - convoquer les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, aux termes de la présente loi et de la loi électorale;

l) - présider le Conseil de défense nationale;

m) - nommer le chef de l'Etat-Major Général des forces armées angolaises et ses adjoints, s'ils existent, ainsi que les chefs d'Etat-Major des différents échelons des forces armées et mettre fin à leurs fonctions:

n) - nommer les officiers généraux des forces armées angolaises, après consultation du Conseil de la Défense nationale;

o) - organiser de referendums aux termes prévus dans l'article 73 de la présente Loi;

p) - déclarer la guerre et signer les accords de paix après consultation du gouvernement et l'autorisation de l'Assemblée nationale;

q) - gracier et commuer les peines;

r) - décréter l'état de siège ou l'état d'urgence, aux termes prévus par la loi;

s) - signer et promulguer les lois approuvées par l'Assemblée nationale et les décrets-lois approuvés par le gouvernement;

t) - adresser des messages à l'Assemblée nationale et la convoquer la session extraordinaire de celle-ci;

u) - se prononcer sur toutes les situations qui pourraient mettre en danger la vie de la Nation et, si c'est le cas, adopter les mesures prévues dans l'article suivant de la présente Loi;

v) - conférer les décorations aux termes de la loi;

x) - ratifier les traités internationaux dûment approuvés et signer les instruments d'approbation;

y) - solliciter auprès de la cour constitutionnelle l'appréciation ou la déclaration de l'inconstitutionnalité des normes juridiques, ainsi que la vérification de l'existence de l'inconstitutionnalité par omission" (art. 66).

“Le Président de la République peut, sur la proposition du gouvernement ou de l’Assemblée Nationale, soumettre au référendum des projets de loi ou de ratification des traités internationaux qui, n’étant pas en contradiction avec la loi constitutionnelle, ont des incidences sur l’organisation des pouvoirs publics et le fonctionnement des institutions. Le Président de la République promulgue les projets de loi ou ratifie les traités internationaux adoptés par référendum dans le délai de quinze jours” (art. 73).

Le Conseil de la République est l’organe politique et consultatif du Président de la République (art.75). “Le Conseil de la République est présidé par le Président de la République et il est composé des membres suivants:

- a) - le Président de l’Assemblée Nationale;
- b) - le Premier Ministre;
- c) - le Président du tribunal constitutionnel;
- d) - le Procureur Général de la République;
- e) - les anciens présidents de la République;
- f) - les présidents des partis politiques représentés à l’Assemblée Nationale;
- g) - dix citoyens désignés par le Président de la République” (art.76).

“1) L’Assemblée Nationale est composée de deux-cent vingt-trois députés élus au suffrage universel, égal, direct, secret et périodique, pour un mandat de quatre ans.

2) Les députés à l’Assemblée Nationale sont élus selon le système de représentation proportionnelle, en adoptant le critère suivant:

- a) - chaque province est représentée à l’Assemblée Nationale par cinq députés, ce qui constitue en effet un cercle électoral pour chaque province;
- b) - les cent-trente autres députés sont élus au niveau national, ce qui constitue en effet un cercle électoral unique pour l’ensemble du pays;
- c) - pour les communautés angolaises à l’étranger on a constitué un cercle électoral représenté par trois députés, ce qui correspond à deux pour l’Afrique et un pour le reste du monde” (art.79).

“Les candidatures sont présentées par un parti politique ou par une coalition de partis, sur les listes pouvant figurer les citoyens non membres des respectifs partis, aux termes de la loi électorale” (art.80). “Le mandat du député est incompatible:

- a) - avec la fonction du membre du gouvernement;
- b) - avec les emplois rémunérés par les entreprises étrangères ou par les organisations internationales;
- c) - avec la fonction de la charge de président et membre du conseil d’administration des sociétés anonymes, associé gérant des sociétés par quote-part, Directeur général ou Directeur général adjoint des entreprises publiques.

Ne peut pas être élu député:

- a) - les magistrats judiciaires et du ministère public;
- b) - Les militaires et membres des forces militarisées en service actif.

Les citoyens naturalisés peuvent se porter candidats après sept ans de naturalisation” (art. 82).

“Un député à l’Assemblée Nationale ne peut être détenu ou emprisonné sans l’autorisation de l’Assemblée Nationale ou de la commission permanente sauf s’il est pris en flagrant délit pour un crime dolosif punissable d’une peine de prison majeure. Les députés ne peuvent pas être responsables des opinions qu’ils émettent dans l’accomplissement de leurs fonctions” (art. 84).

“Les députés perdent leur mandat chaque fois qu’un des cas suivants se présente:

- a) - Quand ils démontrent des incapacités ou des incompatibilités prévues dans la loi;

b) - Quand ils ne participent pas aux travaux des séances de l'Assemblée Nationale ou quant ils excèdent le nombre d'absences mentionné dans le règlement interne;

c) - Quand ils s'engagent dans un parti différent de celui sous lequel ils ont été élus" (art. 85)

"Le remplacement temporaire d'un député est accepté dans les circonstances suivantes:

a) - l'impossibilité légale d'exercer simultanément sa fonction publique et son mandat de député aux termes de la présente loi;

b) - Pour des raisons de maladies qui durent plus de quarante cinq jours. (Art. 87)

Les compétences de l'Assemblée Nationale se trouvent dans les articles 88, 89, 90, de cette constitution. "L'Assemblée Nationale est remplacée en dehors de la période du fonctionnement effectif, durant la période à laquelle elle est dissoute et dans les autres cas prévus dans la loi constitutionnelle par une commission permanente. La commission permanente est composée de la manière suivante:

a) - le président de l'Assemblée Nationale, qui la préside, il est désigné par le parti politique ou la coalition des partis politiques qui a obtenu la majorité des voix;

b) - deux vice-présidents, choisis par les partis politiques ou la coalition des partis proportionnellement au nombre de sièges obtenus par ces partis à l'Assemblée Nationale;

c) - douze députés choisis par les partis politiques et la coalition des partis, proportionnellement au nombre des sièges obtenus à l'Assemblée.

La commission permanente est investie des fonctions suivantes:

a) - accompagner l'activité du gouvernement et de l'administration;

b) - convoquer extraordinairement l'Assemblée Nationale;

c) - exercer les pouvoirs de l'Assemblée relativement au mandat des députés;

d) - autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence;

e) - autoriser exceptionnellement le Président de la République à déclarer la guerre et à signer les accords de paix, quand l'Assemblée Nationale ne fonctionne pas dans une période normale ou dans des cas d'urgence, rendant impossible sa convocation extraordinaire;

f) - préparer l'ouverture de la session législative" (art.102).

"Le gouvernement conduit la politique générale du pays et il est l'organe supérieur de l'administration publique. Le gouvernement est responsable politiquement devant le Président de la République et de l'Assemblée Nationale aux termes établis par la présente Loi" (art.105).

La constitution indique que les fonctions politiques, législatives et administratives du gouvernement sont contenues dans les articles 110, 111 et 112.

"Le Premier Ministre se charge en général de diriger, de conduire et de coordonner l'action générale du gouvernement. Le Premier Ministre a pour fonctions:

a) - de coordonner et d'orienter l'activité de tous les ministres et secrétaires d'Etats;

b) - de représenter le gouvernement devant l'Assemblée Nationale ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur du pays;

c) - de diriger le fonctionnement du gouvernement et ses relations avec d'autres organes de l'Etat;

d) - de présider le Conseil de Ministres en l'absence du Président de la République, aux termes prévus dans le paragraphe 2 de l'article 68;

e) - de signer les décrets-loi du conseil des Ministres et de les envoyer à la promulgation du Président de la République;

f) - de signer les décrets-loi du Conseil des Ministres et de les faire signer au Président de la République;

g) - de signer les résolutions du Conseil des Ministres;

h) - d' exercer d'autres fonctions qui lui sont confiées par la Loi Constitutionnelle.

Dans l'exercice de leurs fonctions le Premier Ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat produisent des décrets exécutifs et des dépêches qui seront publiés dans le Journal Officiel de la République" (art.114).

"Les tribunaux sont des organes de souveraineté ayant la compétence d'administrer la justice au nom du peuple. La Cour suprême et les autres tribunaux institués par la loi sont chargés d'exercer la fonction juridictionnelle. Dans l'exécution de la fonction juridictionnelle les tribunaux sont indépendants, ils sont soumis à la loi et ils ont droit à l'assistance des autres autorités" (art. 120).

"Les tribunaux garantissent et assurent les principes établis dans la loi constitutionnelle, les lois et les autres dispositions normatives en vigueur, la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des institutions et ils décident sur la légalité des actes administratifs. Les décisions des tribunaux doivent être exécutées par tous les citoyens et autres personnes juridiques et doivent prévaloir sur les autres autorités" (art. 121).

"Outre la Cour constitutionnelle, aux termes de la loi les tribunaux se structurent comme suit:

a) tribunaux municipaux;

b) tribunaux provinciaux;

c) tribunal suprême. La loi établit l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire.

Aux termes de la loi on peut créer des tribunaux militaires, administratifs, des comptes, fiscaux, des tribunaux maritimes et arbitraux" (art.125).

"Le Juge président de la Cour suprême, le vice-président de la Cour suprême et les autres juges de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle ne peuvent être incarcérés qu'après que les éléments d'accusation ont été réunis ou lorsque l'infraction est punissable de la peine d'emprisonnement. Les juges des tribunaux de l'instance ne peuvent pas être incarcérés sans qu'aient été réunies les matières d'accusation, sauf en cas de flagrant délit pour crime dolosif punissable par une peine d'incarcération" (art. 130).

"Le conseil supérieur de la Magistrature judiciaire est l'organe supérieur de la gestion et de discipline de la magistrature judiciaire. Il a pour fonctions:

a) - d'apprécier le mérite professionnel et d'exercer l'action disciplinaire sur les juges;

b) - de proposer la nomination des juges à la Cour suprême aux termes de la présente Loi;

c) - d'ordonner les recherches, les inspections et les enquêtes aux services judiciaires et de proposer les mesures nécessaires à son efficacité et à son perfectionnement;

d) - de nommer, d'affecter, de transférer et de promouvoir les magistrats judiciaires sans préjudice des normes établies dans la présente loi.

Le Conseil Supérieur de la magistrature judiciaire est présidé par le président de la Cour suprême et il est composé des membres suivants:

a) - trois juristes désignés par le Président de la République, dont l'un est un Magistrat;

b) - de cinq juristes désignés par l'Assemblée Nationale;

c)- de dix Juges élus, parmi eux, des magistrats judiciaires. Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature judiciaire jouissent des immunités attribuées aux juges de la Cour suprême" (art.132).

“La Cour constitutionnelle a pour fonction d’administrer la justice dans des matières de nature juridico-constitutionnelle, particulièrement:

a) - d’apprécier préventivement l’inconstitutionnalité des normes aux termes prévus dans l’article 154;

b) - d’apprécier l’inconstitutionnalité des lois, des décrets-lois, des traités internationaux ratifiés et de n’importe quelles normes, aux termes prévus dans l’article 155;

c) - de vérifier et d’apprécier la non exécution de la loi constitutionnelle par omission des mesures nécessaires pour rendre exécutables les normes constitutionnels;

d) - d’apprécier en recours, la constitutionnalité de toutes les décisions des tribunaux qui refusent l’application de quelques normes avec le fondement dans sa constitutionnalité;

e) - d’apprécier en recours la constitutionnalité de toutes les décisions des autres tribunaux qui appliquent la norme dont la constitutionnalité avait été suscitée durant le procès;” (art.134).

“La Cour constitutionnelle est composée de sept juges qui sont choisis parmi les juristes et les magistrats, de la manière suivante:

a) - trois juges choisis par le Président de la République y compris le Président de la Cour;

b) - trois juges élus par l’Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers;

c) - un juge élu par plénier de la Cour suprême;

d) - les juges de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat de sept ans non renouvelable et ils jouissent des garanties de indépendance, de l’inamovibilité, de l’impartialité et de irresponsabilité des juges des autres tribunaux; une loi organique établira les autres règles relatives aux pouvoirs, à l’organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle” (art.135).

“Le procureur général de la République est représenté auprès des tribunaux par la magistrature, du Ministère Public, aux termes établis dans son propre statut. Le procureur général de la République défend la légalité démocratique et en particulier, il représente l’Etat dans l’exercice de l’action pénale et défend les intérêts qui leur sont déterminés par la loi” (art.136).

L’Ombudsman est un organe public indépendant, qui a pour objectif la défense des droits, des libertés des garantis des citoyens, en assurant, à travers des moyens informels, la justice et la légalité de l’administration publique. Les citoyens peuvent présenter à l’Ombudsman des plaintes par des actions ou omissions des pouvoirs publics qui les appréciera et les enverra aux organes compétents avec les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices. L’activité de l’Ombudsman est indépendante des moyens gracieux et contentieux prévus dans la Loi Constitutionnelle et dans les lois. Les autres fonctions et le statut de l’Ombudsman seront établis par la loi” (art.142).

“L’organisation de l’Etat au niveau local comprend l’existence des “Autarquias locais” et organes administratifs locaux” (art.145).

“Les Autarquias locais” sont des personnes collectives territoriales qui visent la poursuite des intérêts propres des populations, en disposant en effet les organes représentatifs élus et de l’organe administratif de ces collectivités. La loi propre spécifiera le mode de constitution et de l’organisation, les pouvoirs, le fonctionnement et le règlement des “Autarquias locais” (art.146).

“Le gouverneur de la province est le représentant du gouvernement dans sa province. Il est chargé de diriger le gouvernement de la province, d’assurer le fonctionnement normal des organes administratifs locaux et les activités du gouvernement auprès du Président de la République. Le



gouverneur de la province est nommé par le Président de la République, après consultation du Premier Ministre” (art.148).

#### Quatrième titre

Il porte sur la défense nationale. “Le Conseil de la Défense Nationale est présidé par le Président de la République et il est composé par:

- a) le Premier Ministre;
- b) le Ministre de la Défense;
- c) le Ministre de l’Intérieur;
- d) le Ministre des Relations Extérieures;
- e) le Ministre des Finances;
- f) le Chef d’Etat-Major Général des Forces Armées Angolaises.

Le Président de la République peut convoquer les autres entités de l’Etat afin d’assister aux réunions du Conseil de la Défense Nationale. Le conseil de la Défense Nationale est un organe consultatif relatif à la défense nationale et à l’organisation, au fonctionnement et à la discipline des forces armées, en disposant du pouvoir administratif qui lui est attribué par la loi” (art.150).

“Les Forces Armées Angolaises, sous l’autorité suprême de leur commandant en chef, obéissent aux organes de la souveraineté compétents, aux termes de la présente Loi et d’autres législations ordinaires, rattachées à la défense militaire de la nation. Les Forces Armées Angolaises, comme institution de l’Etat, sont permanentes régulières et apolitiques. Les Forces Armées Angolaises sont formées exclusivement par les citoyens du pays en établissant la loi, les normes générales de son organisation et de sa préparation. Une loi organique détermine les règles et l’utilisation des Forces Armées Angolaises quand on vérifie l’état de siège et l’état d’urgence” (art.151).

Après les commentaires sur la constitution angolaise, il faut mentionner quelques lois pour mieux comprendre la législation sur la question des droits de l’homme dans le texte juridique angolais. Il s’agit de la loi sur la détention préventive et d’instruction préparatoire, de la loi d’amnistie, de la loi sur l’état de siège et l’état d’urgence, et de la loi sur la grève.

La loi sur la détention préventive et d’instruction préparatoire fut adoptée par l’Assemblée nationale le 8 octobre 1991. La loi d’amnistie fut approuvée par l’Assemblée nationale le 10 novembre 1994. La loi sur l’état de siège et l’état d’urgence fut approuvée par l’Assemblée nationale le 6 mai 1991. Et la loi de grève a été adoptée par les députés le 13 mai 1991.

## CONCLUSIONS

Nous avons vu que l’accord d’Alvor, de janvier 1975, la Constitution de la deuxième République angolaise de mai 1991 et l’amendement de septembre 1992, les accords de Bicesse de mai 1991 ainsi que les accords de Lusaka de novembre 1994 n’ont jamais été appliqués. C’est là la principale cause des violations des droits de l’homme en Angola aujourd’hui. C’est pourquoi la communauté internationale doit faire pression sur toutes les parties angolaises pour que soient mis en application le plus rapidement possible les accords de paix de Lusaka. On constate dans toutes les couches de la population angolaise une profonde aspiration à vivre en paix et dans le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.